

# DÉCISION DCC 25-270 DU 16 OCTOBRE 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 22 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 23 janvier 2025, sous le numéro 0141/041/REC-25, par laquelle monsieur Séverin Kouassi GANDONOU, administrateur de Bénin Télécoms SA à la retraite, téléphones : 01 40 55 99 33 /01 66 77 98 95, sollicite l'intervention de la Cour dans une affaire foncière ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il subit un mauvais traitement dans l'arrondissement d'Ekpè, commune de Sèmè-Podji, relativement à une parcelle acquise depuis 1985 ;

**Qu'il** fait savoir que depuis l'acquisition de ladite parcelle, les cadres de l'arrondissement l'ont assisté jusqu'à la finalisation de son dossier pour l'obtention des actes attestant sa propriété ; 

*ds*

**Qu'il** indique que, malgré la production de tous ces documents délivrés par les autorités de l'arrondissement et l'agence nationale du domaine et du foncier (ANDF), il n'a pas été recasé ;

**Qu'il** estime que ce faisant, les autorités communales ont méconnu les dispositions de la Constitution, notamment en ses articles 9, 22 et 35 et sollicite l'arbitrage de la Cour ;

**Qu'en** réplique aux observations du maire de la commune de Sèmè-Podji, il précise que sa requête tend à dénoncer le comportement laxiste des responsables communaux dans le traitement des dossiers fonciers ;

**Qu'il** fait remarquer que malgré la mesure gouvernementale de suspension des lotissements, une parcelle acquise depuis 1985, soit 40 ans déjà, devrait retenir l'attention des autorités de la commune sus-indiquée aux fins de traitement diligent ;

**Qu'il** soutient que depuis cette date, beaucoup de parcelles ont été recasées sans tenir compte des personnes vulnérables comme lui, en dépit de toutes les ressources qu'il a investies ;

**Qu'il** estime avoir été abusé par l'administration communale et s'en remet à la Cour afin d'être rétabli dans ses droits ;

**Considérant** qu'en réponse, le maire de la commune de Sèmè-Podji, par l'organe de son conseil, observe que le gouvernement avait ordonné la suspension des opérations de lotissement dans toutes les communes, après avoir noté une tendance à la réalisation des opérations de lotissement en dehors du cadre légal et au bradage des domaines publics ;

**Qu'il** indique, par ailleurs, que les difficultés relatives aux opérations de lotissement, de remembrement, de recasement ou de confirmation de droits fonciers, ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle, mais des juridictions administratives ou judiciaires :   
*ds*

**Qu'il** demande, à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente, à défaut, dire et juger que la requête est irrecevable et, au subsidiaire, rejeter la demande du requérant, pour être mal fondée ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (... )* » ;

**Qu'en** outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (... )* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Que** l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une* *ds* *de* *la* *constitutionnalité* *de* *la* *loi* *ou* *d'un* *acte* *réglementaire* *ou* *administratif* *qui* *contrarie* *les* *dispositions* *de* *la* *Constitution* *ou* *des* *dispositions* *de* *la* *Loi* *organique* *sur* *la* *Cour* *constitutionnelle* *et* *qui* *porte* *atteinte* *aux* *droits* *fondamentaux* *de* *la* *personne* *humaine* *et* *aux* *libertés* *publiques* *en* *général*

*requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente » ;*

**Qu**’il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes matériels, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu**’en l’espèce, le requérant dénonce à la Cour le traitement qu’il subit de la part des autorités de la commune de Sèmè-Podji dans le cadre du recasement d’une parcelle qu’il a acquise depuis quarante (40) ans ;

**Que** l’appréciation d’une telle demande ne relève pas des attributions de la haute Juridiction telles que définies et délimitées par les articles 114 et 117 sus-cités de la Constitution ;

**Qu**’il y a lieu qu’elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Séverin Kouassi GANDONOU, au maire de la commune de Sèmè-Podji, à maître Brice HOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
<i>ds</i>			<i>✓</i>

Dandi

Le Rapporteur,

  
*Aleyya GOUUDA BACO.-*

GNAMOU

Membre

Le Président,

  
*Cossi Dorothé SOSSA.-*

